



Arrêt

n° 40 570 du 22 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MONACO loco Me J.M. PICARD, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 7 juillet 2008. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile basée sur des craintes liées à un mariage forcé et à un risque d'excision sur votre fille. Le 3 novembre 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°26165 du 22 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 14 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous

apportez divers documents à l'appui de vos déclarations, à savoir, votre carte nationale d'identité, une convocation au nom d'[A. S], une attestation de l'association mauritanienne de la sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des Femmes, un certificat médical, une photo de votre fille, deux rapports psychologiques et un rapport psychiatrique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans sa décision du 22 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses incohérences entre vos dires et les documents déposés ainsi que par rapport à votre statut de mère et d'épouse. Cette décision a autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents, parmi lesquels, votre carte nationale d'identité. Cet élément ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations dans la mesure où il atteste de votre identité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la convocation remise, celle-ci est destinée à votre amie, [A. S] et aucun motif n'y est indiqué, partant, rien ne permet d'établir un lien entre celle-ci et les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays.

S'agissant de l'attestation de « l'Association Mauritanienne de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des Femmes », non seulement elle concerne votre fille (résidant toujours en Mauritanie) mais vos connaissances sur ce document sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'accorder foi à celui. Ainsi, interrogée sur la manière dont cette attestation a été obtenue, vous vous contentez de dire que vous avez demandé cette attestation mais ignorez qui a amené votre fille auprès de cette association, où se situent les différents bureaux de cette association, comment a eu lieu la visite médicale à laquelle votre fille a été soumise et où cela s'est éventuellement déroulé (page 4 – audition en date du 30 octobre 2009). Vous avez d'ailleurs affirmé ne pas savoir comment vos contacts en Mauritanie se sont procurés ce document. Enfin, questionnée par rapport à l'association, vous vous limitez à dire que celle-ci lutte contre l'excision sans pouvoir nous informer davantage par rapport à son organisation ou son mode de fonctionnement (page 4 – audition en date du 30 octobre 2009).

Le certificat médical, s'il confirme effectivement votre excision, élément nullement remis en cause par la présente décision, ne permet, toutefois pas, de restaurer la crédibilité de vos craintes. Ce même constat peut être également fait par rapport à la photographie que vous avez remise de votre fille.

En ce qui concerne l'attestation psychiatrique du 27 mai 2009, son authenticité est remise en cause au vu de sa forme. En effet, ce document est dépourvu de toute signature, de toute entête ou signe distinctif démontrant un caractère officiel et il n'indique nullement à qui il est adressé. Sur le fond, relevons que celle-ci a été rédigée suite à une seule consultation et qu'il se base principalement sur les rapports rédigés par votre psychologue, rapports qui sont eux-mêmes fondés sur vos propres dires. En effet, les rapports psychologiques du 10 mars 2009 et du 8 mai 2009, appellent les mêmes conclusions. Ils se fondent sur vos dires et par conséquent, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations et des craintes de persécutions que vous alléguiez.

Nonobstant le fait qu'à aucun moment vous n'aviez fait mention de problème psychologique lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état psychologique, toutefois, en aucun cas, ces documents ne peuvent conclure que votre état psychique est la conséquence des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à discréditer l'arrêt du 22 avril 2009 ni à établir, de manière générale, le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'actualisation de la demande, tout en ne contestant pas les nouveaux éléments évoqués.
- 2.2 La partie requérante reproche également le fait que la décision attaquée n'a pas pris en compte la nouvelle crainte de la requérante, qui ne pouvait être frappée par l'autorité de la chose jugée.
- 2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante a joint à sa requête la carte géographique de la Mauritanie, un document venant de l'UNICEF, intitulé « Les MGF : fiche de pays, Mauritanie, novembre 2005 », un projet suprarégional, intitulé « Abandon des mutilations génitales féminines », un document issu du site Internet Population Reference Bureau, intitulé « Mutilation génitale féminine/excision : données et tendances », un article de doctrine écrit par Céline VERBROUCK et Patricia JASPIS, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelles protections ? », Revue du droit des étrangers n°153, avril-mai, juin 2009, pages 133 et suivantes, un courrier électronique de madame Michel, psychologue daté du 3 décembre 2009 et une carte de membre de l'ASBL GAMS du 27 février 2009.
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).
- 3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

- 4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n°26.165 du 22 avril 2009). La motivation de cet arrêt constatait, concernant sa crainte liée à son mariage forcé que celle-ci n'était pas établie, les déclarations de la partie requérante à ce sujet manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général et du Conseil. Par ailleurs, concernant sa crainte que sa fille subisse une excision, le Conseil constatait qu'elle n'était pas fondée, sa fille étant toujours en Mauritanie ou au Sénégal, selon les déclarations peu claires de la requérante à cet égard. L'octroi de la protection internationale à la requérante ne permettant en effet pas, dans cette hypothèse, de protéger son enfant.

- 4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 15 décembre 2009 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en appuyant sa crainte cette fois-ci uniquement sur le risque d'excision de sa fille. Elle soutient cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif. Il s'agit d'une carte nationale d'identité au nom de la requérante, une convocation au nom de l'amie de la requérante, A.S. datée du 17 juin 2009, une attestation de « L'Association Mauritanienne de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des femmes » certifiant que sa fille n'a pas été excisée, un certificat médical daté du 17 juin 2009 attestant de l'excision de la requérante, une photo de la fille de la requérante, deux rapports psychologiques datés du 10 mars 2009 et du 8 mai 2009, et un rapport psychiatrique daté du 27 mai 2009 relatifs à la requérante. Elle soutient également sa deuxième demande sur des documents annexés à la requête (cfr. Point 3.1.).
- 4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel d'atteintes graves. À cet effet, elle constate que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais par la production de nouvelles pièces. À cet égard, la décision rappelle d'abord que le Commissaire général a déjà refusé sa première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité et que le Conseil a rendu un arrêt confirmant la décision de refus. Ensuite, elle considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante. En effet, elle constate que la carte d'identité de la requérante n'atteste que de son identité et celle-ci n'a nullement été mise en cause par la décision attaquée. Concernant la convocation elle est destinée à l'amie de la requérante, Aïssata Sy et aucun motif n'y est indiqué, donc rien ne permet d'établir un lien entre celle-ci et les problèmes qu'invoque la requérante. S'agissant de l'attestation de « L'Association Mauritanienne de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des Femmes » elle ne concerne que la fille de la requérante vivant toujours en Mauritanie. En ce qui concerne le certificat médical s'il confirme l'excision de la requérante, il ne permet pas de restaurer la crédibilité des craintes de la requérante. Ce même constat a été fait par la décision attaquée à propos de la photo apportée par la requérante de sa fille. Enfin, la décision attaquée d'une part, remet en cause l'authenticité de l'attestation psychiatrique du 27 mai 2009 et des rapports psychologiques du 10 mars 2009 et du 8 mai 2009 et d'autre part, conteste l'objectivité de leurs contenus puisque ces attestations se fondent sur les dires de la requérante. Par conséquent, ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. De plus, la décision attaquée remarque que la requérante n'a jamais auparavant dans la procédure, fait état de problèmes psychologiques.
- 4.4 Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.
- 4.5 À ce sujet, en termes de requête, la partie requérante estime que l'autorité de chose jugée ne peut s'appliquer en l'espèce puisque la requérante invoque une nouvelle crainte à la base de sa deuxième demande. Ainsi, selon elle, sa demande est mue par un élément nouveau s'étant déroulé à la suite de sa fuite de Mauritanie. En effet, lors du départ de la requérante pour la Belgique, sa fille se trouvait chez le père de celle-ci, donc au sein d'une famille ne pratiquant pas l'excision. Mais, suite à la clôture de sa première demande d'asile, la requérante a appris que sa fille a été désormais emmenée dans sa famille qui pratique l'excision. Dès lors, ces circonstances nouvelles constituent une nouvelle raison de craindre différenciant clairement cette demande de la première demande d'asile.
- 4.6 Le Conseil considère que la crainte invoquée par la requérante à la base de sa deuxième demande est la même que celle invoquée lors de sa première demande. En effet, lors de sa demande d'asile précédente la requérante avait déjà invoqué le risque d'excision encouru par sa fille et tant le Commissariat général que le Conseil s'étaient prononcés sur cet élément. Le Conseil lors de son

arrêt n°26.165 du 22 avril 2009 a déjà statué sur le risque d'excision de la fille de la requérante, non seulement en relevant les contradictions de la requérante quant au père de sa fille et quant à sa nationalité, mais en relevant aussi que cette demande n'était pas fondée dès lors que sa fille était toujours en Mauritanie. Ainsi, ce déplacement de la fille de la requérante dans la famille du père de cette dernière, qui n'est établi que par les déclarations de cette dernière, invoqué dans la requête est un nouvel élément mais ne change en rien le motif de la demande d'asile de la requérante, à savoir le risque d'excision de sa fille. A cet égard, le raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt n°26.165 du 22 avril 2009 reste toujours valable à savoir : *concernant la crainte que sa fille subisse une excision, le Conseil constate qu'elle n'est pas fondée, sa fille étant toujours en Mauritanie [...]. L'octroi de la protection internationale à la requérante ne permettra en effet pas, dans cette hypothèse, de protéger son enfant.*

- 4.7 S'agissant de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine. Tel n'est pas le cas de la fille de la requérante.
- 4.8 S'agissant de la requérante, tant l'article 48/3 que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont pour finalité d'accorder une protection aux victimes de persécution ou d'atteintes graves. Le fait de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante ne protégera nullement la fille de cette dernière d'un risque d'excision dans son pays et ne soulagera nullement la souffrance de la requérante de savoir que sa fille encourt le risque d'être victime d'une mutilation génitale féminine.
- 4.9 S'agissant de la carte géographique de la Mauritanie, du document venant de l'UNICEF, intitulé « Les MGF : fiche de pays, Mauritanie, novembre 2005 », du projet suprarégional, intitulé « Abandon des mutilations génitales féminines », du document issu du site Internet Population Reference Bureau, intitulé « Mutilation génitale féminine/excision : données et tendances », de l'article de doctrine écrit par Céline VERBROUCK, Patricia JASPIS, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelles protections ? », Revue du droit des étrangers n°153, avril-mai, juin 2009, pages 133 et suivantes, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, ces documents témoignent du phénomène des mutilations génitales, mais n'apportent aucun élément sur la situation personnelle et la crainte de la requérante.
- 4.10 Concernant la convocation datée du 17 juin 2009, elle est destinée à l'amie de la requérante, A. S. et aucun motif n'y est indiqué, donc rien ne permet d'établir un lien entre celle-ci et les problèmes qu'invoque la requérante.
- 4.11 En ce qui concerne l'attestation de « l'Association mauritanienne de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des femmes » et la photo de la fille de la requérante, ces documents attestent de l'existence et l'état physique de la fille de la requérante, mais ne permettent pas d'entraîner une évaluation différente de la demande d'asile de la requérante, car il ressort de ces documents et des déclarations de la requérante que sa fille est toujours en Mauritanie.
- 4.12 Le Conseil peut faire le même constat en ce qui concerne les deux rapports psychologiques, le rapport psychiatrique, le courrier électronique de la psychologue Madame Michel, la carte d'identité de la requérante, le certificat médical attestant de l'excision de la requérante, et de la carte de membre de la requérante à l'ASBL GAMS, ils informent sur le vécu, l'état physique et psychique de la requérante, mais ne permettent nullement d'analyser autrement que dans l'arrêt précédent du Conseil la crainte d'excision dans le chef de sa fille invoquée par la requérante.
- 4.13 Dès lors, malgré le dépôt de ces nouveaux documents, le Conseil remarque à l'analyse de ceux-ci qu'ils ne peuvent renverser l'autorité de chose jugée de son arrêt n°26.165 du 22 avril 2009 qui déclarait que *concernant la crainte que sa fille subisse une excision, le Conseil constate qu'elle n'est pas fondée, sa fille étant toujours en Mauritanie [...]. L'octroi de la protection internationale à la requérante ne permettra en effet pas, dans cette hypothèse, de protéger son enfant.*

4.14 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN